

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE605

AMENDEMENTprésenté par
M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 510-1 du code Rural et de la Pêche Maritime est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par le présent article, les établissements du réseau des chambres d'agriculture ont accès aux données et registres administratifs relevant du ministère en charge de l'agriculture et, le cas échéant, des autres administrations compétentes, dans la limite des données strictement nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment :

- aux registres relatifs à l'identification et à la traçabilité animale prévus aux articles 101, 109 et 185 du règlement (UE) 2016/429 dit « législation sur la santé animale »,
- aux registres relatifs à la gestion des surfaces agricoles et des aides de la politique agricole commune, dont le registre parcellaire graphique,
- ainsi qu'aux données cadastrales et foncières nominatives nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à clarifier, dans la loi, le droit d'accès du réseau des chambres d'agriculture aux données administratives nécessaires à l'exercice des missions de service public qui lui sont confiées.

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics de l'État. À ce titre, elles assurent des missions de représentation, d'accompagnement économique, de développement rural, de gestion de l'identification animale et, plus largement, de mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques agricoles.

Or, l'efficacité de ces missions repose sur l'accès à des données administratives déjà collectées par l'État, notamment :

- les registres relatifs à l'identification et à la traçabilité animale (règlement (UE) 2016/429) ;
 - les registres relatifs à la gestion des surfaces agricoles et des aides de la politique agricole commune, dont le registre parcellaire graphique ;
 - les données cadastrales et foncières nécessaires à l'accompagnement des exploitations et à l'aménagement des territoires.
- Aujourd'hui, l'accès à ces données repose sur des dispositifs fragmentés, conventionnels ou techniques, sans base législative explicite garantissant la cohérence du dispositif.

Cette situation crée :

- des incertitudes juridiques,
- des délais administratifs,
- des redondances dans la collecte de données,
- et des pertes d'efficacité pour l'action publique.

Le présent article ne crée aucun droit nouveau substantiel au bénéfice des chambres d'agriculture.

Il vise à sécuriser juridiquement un accès déjà nécessaire à l'exercice de missions légales, dans le respect du principe de proportionnalité, en limitant cet accès aux seules données strictement nécessaires.

Il s'inscrit pleinement :

- dans l'esprit de la loi ESSOC, visant à simplifier les relations entre l'administration et ses usagers;
- dans la logique de mutualisation et d'efficacité des moyens publics ;
- dans l'objectif de souveraineté numérique et de bonne gouvernance des données agricoles.

En garantissant un accès sécurisé, proportionné et encadré par décret, le législateur renforce la cohérence de l'action publique agricole et la capacité du réseau des chambres d'agriculture à remplir efficacement les missions que l'État lui confie.